DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0255
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-01-70203001-02
DATE :	Le 24 juillet 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 25 avril 2002 pour être représenté en défense à une requête pour changement de garde d'enfant et de pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 mai 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 juillet 2002.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints avec deux enfants. Cependant, aux fins de la Loi sur l'aide juridique et au terme de l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique, on ne tient pas compte des revenus de la conjointe. En conséquence, la situation familiale du demandeur est celle d'un adulte et de deux enfants. Les revenus annuels du demandeur s'élèvent à 22 880 $.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il vit avec une conjointe de faits depuis juillet 2000 et qu'il a eu un enfant avec cette dernière le 10 février 2002. Elle ne reçoit plus de prestations d'assurance-emploi et elle est donc sans revenu. Le demandeur assume donc les besoins de deux adultes et deux enfants. Il ne comprend pas pourquoi l'aide juridique refuse de considérer sa conjointe comme étant une personne à charge et ainsi prendre en considération sa situation familiale réelle. Il a absolument besoin d'être représenté par un avocat dans ce dossier, il n'a pas les ressources financières nécessaires pour assumer les honoraires d'un avocat.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés du demandeur pour l'année 2002 s'élèvent à 22 880 $;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans l'appréciation de sa demande;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (15 000 $ pour des services gratuits, et 21 375 $ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI